

Institut de Formation Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Orange

NOTICE D'INFORMATION

Inscription aux épreuves de sélection 2018 en vue de l'entrée en formation préparant au D.E.A.S (Diplôme d'État d'Aide-Soignant)
Cursus intégral et cursus partiel

AVIS IMPORTANT

Début des inscriptions cursus intégral et partiel : **Lundi 08 janvier 2018**

Clôture des inscriptions :

- **cursus intégral (catégorie 1 et 2) : Vendredi 23 février 2018**
- **cursus partiel (catégorie 4) : Vendredi 29 juin 2018**

(cachet de la Poste faisant foi)

Tout dossier déposé directement à l'institut sera refusé. Le cachet de la Poste sur votre enveloppe est OBLIGATOIRE.

Les frais d'inscription ne sont en aucun cas remboursables.

Si votre dossier est réceptionné incomplet, alors votre inscription ne sera pas prise en compte.

MODALITES D'INSCRIPTION

Vous devez **OBLIGATOIREMENT** télécharger votre dossier d'inscription
SUR ce site : dans la rubrique:

« **IFAS** »/ « **Modalités d'inscription** »/ « **Dossier d'inscription** »

Vous devez envoyer votre dossier accompagné des documents demandés,

UNIQUEMENT PAR COURRIER EN LETTRE SUIVIE à l'adresse suivante :

**IFAS du Centre Hospitalier d'Orange
Avenue de Lavoisier
CS 20184
84104 ORANGE Cedex**

PROCEDURE D'INSCRIPTION

ETAPE 1

• INFORMATION

- Prendre connaissance OBLIGATOIREMENT de cette notice d'information

ETAPE 2

• S'INSCRIRE

- Télécharger le dossier d'inscription
- Compléter puis envoyer le dossier en lettre suivie
- Joindre le règlement des frais d'inscription par chèque ou mandat cash

Table des matières

1. Conditions d'accès à la formation toutes catégories de candidats	4
2. Capacité d'accueil	4
3. Frais d'inscription aux épreuves de sélection	4
4. Coût de la formation	5
5. Modalités d'admissibilité et d'admission- CATEGORIES 1 ET 2 / CURSUS INTEGRAL	5
5.1 Epreuves de sélection	6
5.2 Admissibilité : épreuve écrite	6
5.3 Admission : épreuve orale	6
5.4 Aménagement des épreuves	6
5.5 Calendrier 2018- CATEGORIES 1 ET 2 / CURSUS INTEGRAL	7
6. Choix du parcours de formation par le candidat – CATEGORIE 4 / CURSUS PARTIEL	8
7. Modalités de sélection – CATEGORIE 4 / CURSUS PARTIEL	8
7.1 Epreuves de sélection	8
7.2 Entretien oral	8
7.3 Aménagement des épreuves	9
7.4 Calendrier 2018 – CATEGORIE 4 / CURSUS PARTIEL	9
8. Modalités d'entrée en formation Aide-soignant(e) « hors concours »	9
8.1 Agents des services hospitaliers	9
8.2 VAE	9
9. Généralités –CATEGORIES 1,2 ET 4	10
9.1 Résultats des épreuves de sélection	10
9.2 Confirmation des candidats	10
9.3 Admission définitive	10
9.4 Report de formation	11
10. Modalités de prise en charge du coût de la formation - Rémunération	11
10.1 Accès à la gratuité de la formation des étudiants et demandeurs d'emploi	11
10.2 Accès à la formation des salariés du secteur privé et public	12
10.3 Financement individuel	12
11. Bourses d'études régionales	12
12. Couverture sociale	12

ANNEXES

1. Conditions d'accès à la formation TOUTES CATEGORIES

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'État d'Aide-Soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Depuis 2008, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'AGEFIPH PACA Corse et le FIPHFP se sont engagés pour une politique régionale commune en faveur de la formation des personnes handicapées.

Cette politique vise à faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun de la Région, afin de garantir, au-delà de l'égalité des droits, une réelle égalité des chances.

Plus d'informations sur www.ch-orange.fr, section « IFAS », « Modalités d'inscription », plaquette « Handicap & formation c'est possible ! » à télécharger.

L'admission en formation conduisant au Diplôme d'État d'Aide-Soignant est subordonnée à la réussite aux épreuves de sélection (cf annexe 1).

2. Capacité d'accueil

→ **POUR LE CURSUS INTEGRAL (catégories 1 et 2)**

Nombre de place : 30 personnes dont :

- ✓ ASHQ de la FPH relevant de l'article 14 de l'arrêté du 22/10/2005 modifié (hors concours)
- ✓ Catégorie 1 : candidats de droits communs cf page 5 Conditions d'accès au concours (liste 1)
- ✓ Catégorie 2 : candidats concernés par l'article 13 bis de l'arrêté du 22/10/2005 modifié cf page 5 Conditions d'accès au concours (Liste 2) : 2 places
- ✓ Report de scolarité : 2 personnes

→ **POUR LE CURSUS PARTIEL (catégorie 4)**

Nombre de place : 15 personnes dont :

- ✓ Pour les personnes titulaires du DEAP ou DEA ou CCA ou AMP ou VAE (rentrée septembre 2018) : 2
- ✓ Pour les personnes titulaires du DEAVS ou MCAD ou DEAVF ou VAE (rentrée janvier 2019) : 13

→ **POUR LE CURSUS PARTIEL DEDIE AUX TITULAIRES DU BAC PRO SAPAT OU ASSP (catégorie 3)**

L'IFAS d'Orange n'étant pas plateforme de référence par la Région PACA, en vous inscrivant dans notre institut, vous ne pouvez pas bénéficier de la dispense de modules.

Pour bénéficier de cette dispense de modules, vous devez vous rapprocher de la plateforme modulaire de référence :

- ↔ **ERFPP, IFAS D'AVIGNON** 740 chemin des Meinajariès 84907 AVIGNON Cedex 09 – 04.32.40.37.00
- ↔ **GCSPA, IFAS D'AIX EN PROVENCE** 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 - 04.88.71.20.70

Selon l'arrêté du 21 mai 2014 modifie l'arrêté du 22 octobre 2005 et du dispositif régional mis en place, les titulaires du baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT ont deux possibilités :

- ✓ Soit de conserver le bénéfice de la dispense de formation :
 - ↔ Le Bac ASSP permet une dispense de 5 modules : 1-4-6-7-8
 - ↔ Le Bac SAPAT permet une dispense de 4 modules : 1-4-7-8
- ✓ Soit **de renoncer par écrit à la dispense de formation et suivre la formation en cursus complet** avec les épreuves du concours droit commun (**CATÉGORIE 1**). Vous vous présenterez aux épreuves d'admission du concours d'entrée (épreuve orale) comme tous les candidats titulaires d'un diplôme les dispensant de l'épreuve écrite et en cas de réussite, vous vous engagez à effectuer les 8 modules de la formation d'aide-soignante.

3. Frais d'inscription aux épreuves de sélection

Le candidat, quelle que soit sa catégorie, doit s'acquitter du montant des frais d'inscription aux épreuves de sélection qui s'élèvent à **63 €**, soit par :

- ✓ Mandat cash à l'ordre du régisseur de l'IFAS d'Orange
- ✓ Chèque à l'ordre du régisseur de l'IFAS d'Orange

Ces frais d'inscription sont **une pièce constitutive du dossier d'inscription** et sont à joindre au dossier.

Ils ne sont en aucun cas remboursables quelle que soit la raison qui vous empêche de concourir OU en cas d'échec au concours.

4. Coût de la formation

La formation est payante.

Toute formation commencée est due selon les conventions établies avec l'IFAS ;

	CATÉGORIE	COÛT	
CURSUS INTÉGRAL	1 & 2	5 500 €	
CURSUS PARTIEL	4	Titulaires d'un DEAMP	2 800 €
		Titulaires d'un DEAP	3 000 €
		Titulaires d'un DEA/CCA	3 600 €
		Titulaires d'un DEAVS	3 100 €
		Titulaires d'un TP AVF	3 350 €

CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS - INSCRIPTION SUR UNE SEULE CATEGORIE

5. Modalités d'admissibilité et d'admission - CATEGORIE 1 et CATEGORIE 2 / CURSUS INTEGRAL

CATEGORIE 1 (candidats de Droit Commun) – CURSUS INTEGRAL

Le droit commun désigne l'ensemble des règles juridiques applicables à toutes les situations qui ne font pas l'objet de règles spéciales ou particulières. Il s'agit des candidats se destinant à un parcours complet de formation (8 modules au total).

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- ✓ les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au Répertoire National de Certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français
- ✓ les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français (ANNEXE 2)
- ✓ les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu
- ✓ les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'État infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année

CATEGORIE 2 (candidats concernés par l'article 13bis de l'arrêté du 22/10/05) – CURSUS INTEGRAL

Sont concernés par l'article 13bis (ANNEXE 3) les candidats travaillant dans un établissement de santé ou une structure de soins justifiant d'un contrat de travail à la date du début des épreuves d'admissibilité. Il s'agit des candidats se destinant à un parcours complet de formation (8 modules au total).

En l'absence des documents demandés, les candidats seront inscrits sur la liste de droit commun dite « CATEGORIE 1 ».

Les épreuves de sélection : Cf. catégorie 1

5.1. Épreuves de sélection

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

La vérification de l'identité du candidat est effectuée avec les documents officiels suivants (ils doivent être en cours de validité) :

- Carte nationale d'identité française ou étrangère

Les CNI Françaises sont maintenant valables 15 ans (10 ans + 5 ans) si elles ont été délivrées à partir du **02 janvier 2004 à des personnes majeures** :

↳ si la carte d'identité a été délivrée **avant le 02 janvier 2004**, elle n'est plus valable

↳ si la carte d'identité a été délivrée **à une personne mineure**, elle n'est plus valable

- Passeport Français ou étranger
- Carte de séjour temporaire ou carte de résident
- Carte de combattant, carte d'identité militaire
- Permis de conduire

5.2. Admissibilité : épreuve écrite

Cette année, l'IFAS d'Orange organise l'épreuve d'admissibilité en commun avec les IFAS d'Apt et de Cavillon.

L'épreuve a lieu à l'Établissement Régional de Formation des Professions Paramédicales du G.I.P.E.S. d'Avignon et du Pays de Vaucluse.

Chaque candidat recevra une convocation par courrier et un plan pour se rendre sur le lieu de leur épreuve.

Si 72 heures avant l'épreuve vous n'avez pas reçu votre convocation, veuillez nous contacter.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité. Cette épreuve se décompose en deux parties :

a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- ✓ dégager les idées principales du texte,
- ✓ commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

b) Une série de dix questions à réponse courte :

- ✓ cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine
- ✓ trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base
- ✓ deux questions d'exercices mathématiques de conversion

Cette partie est notée sur 8 points et a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques.

Le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 points est déclaré « admissible », il est alors convoqué à l'épreuve d'admission.

NB : Les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V sanitaire et social référencé en Annexe 2, ne sont pas soumis à cette épreuve et seront directement convoqués pour l'épreuve d'admission.

5.3. Admission : épreuve orale

Cette épreuve se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponses à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation.
- Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

L'épreuve orale est notée sur 20 points. Une note inférieure à 10 sur 20 points est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

5.4. Aménagement des épreuves

Le candidat en situation de handicap peut déposer une demande d'aménagement des épreuves ; pour cela, il doit déposer une demande auprès d'un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et transmettre à l'Institut de Formation les conditions d'aménagement au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Il est à noter que la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection demeure la même. Il vous est donc conseillé d'engager rapidement cette démarche si vous souhaitez en bénéficier.

5.5. Calendrier 2018- CATEGORIE 1 ET 2/ CURSUS INTEGRAL

EVENEMENTS	DATES/ PERIODES	PROCEDURE, LIEU
Ouverture inscriptions concours	8 janvier 2018	Dossier à télécharger sur www.ch-orange.fr
Clôture inscriptions concours	23 février 2018	Dossier complet transmis par voie postale uniquement en lettre suivie (cachet poste faisant foi) à l'IFAS
Epreuve écrite d'admissibilité Uniquement pour les candidats n'ayant aucun diplôme	Samedi 24 mars 2018, de 09h00 à 11h00	Sur convocation écrite, A l'Etablissement Régional de Formation des Professions Paramédicales du GIPES d'Avignon et du Pays de Vaucluse
Résultats épreuve d'admissibilité	à partir du 18/04/2018	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affichage à partir de 17h à l'IFAS d'Orange ▪ Courrier à chaque candidat ▪ Sur : www.ch-orange.fr
Epreuve orale d'admission	De mars à mai 2018	Sur convocation écrite, à l'IFAS d'Orange
Résultats épreuve d'admission	13 juin 2018	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affichage à partir de 17h à l'IFAS d'Orange ▪ Courrier à chaque candidat ▪ Sur : www.ch-orange.fr
Entrée en formation « aide-soignant »	Lundi 03 septembre 2018	1435 heures d'enseignement dont : 595 heures de théorie et 840 heures de stage.

6. CHOIX DU PARCOURS DE FORMATION PAR LE CANDIDAT- CATÉGORIE 4/ CURSUS PARTIEL

L'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 met en place de nouvelles dispositions concernant le concours aide-soignant. Ces dispositions dispensent des épreuves de sélection de droit commun et ouvrent accès à la formation en cursus partiel.

Cependant, les candidats concernés souhaitant suivre la formation en cursus intégral (8 modules), doivent s'inscrire sur les épreuves de sélection de droit commun (CATÉGORIE 1). Attention, en cas de réussite, ils sont engagés à suivre l'ensemble des unités de formation (cursus intégral) et ne pourront plus bénéficier des dispenses de modules de formation

Les candidats devront lors de leur inscription, **choisir** la modalité de sélection souhaitée qui déterminera le cursus de formation :

- ✓ Soit les modalités de sélection pour les candidats titulaires de l'un des diplômes cités dans l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005. (CATÉGORIE 4)
 - ↳ Dans ce cas, les candidats admis à l'entrée en formation **bénéficient des dispenses** de modules de formation et devront s'engager à réaliser le cursus partiel de la formation.
- ✓ Soit les modalités de sélection de droit commun (CATÉGORIE 1)
 - ↳ Dans ce cas, les candidats admis à l'entrée en formation **ne bénéficient pas de dispenses** de modules de formation et devront s'engager à réaliser le cursus intégral (8 modules) de la formation.

7. MODALITÉS DE SÉLECTION - CATÉGORIE 4 / CURSUS PARTIEL

Sont concernés par les dispenses de formation prévues aux articles 18 et 19 alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au Diplôme d'État d'Aide-Soignant (cf. annexe 4)

- ✓ les candidats titulaires du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (modules 1 ; 3)
- ✓ les candidats titulaires du Diplôme d'État d'Ambulancier ou du Certificat de Capacité d'Ambulancier (modules 1 ; 3 ; 6 ; 8)
- ✓ les candidats titulaires du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale ou de la Mention Complémentaire d'aide à domicile (modules 2 ; 3 ; 6 ; 8)
- ✓ les candidats titulaires du Diplôme d'État d'Aide-Médico-Psychologique (modules 2 ; 3 ; 6)
- ✓ les candidats titulaires du Titre Professionnel d'Assistante de Vie aux Familles (modules 2 ; 3 ; 6 ; 7 ; 8)
- ✓ VAE (selon décision du jury final)

ATTENTION

TOUS les candidats doivent envoyer leur dossier d'inscription comprenant les pièces demandées qui sera étudié lors de la 1^{ère} phase de sélection.

7.1. Épreuves de sélection

La sélection s'effectue en deux phases :

1ère phase : Sélection des candidats sur étude de dossier (dossier complet et diplôme requis)

Tous les candidats seront informés par courrier.

2ème phase : Entretien oral (pour les candidats sélectionnés à la 1ère phase).

7.2. Entretien oral

Les candidats dont le dossier de sélection a été retenu à la 1^{ère} phase de sélection, sont convoqués à un entretien oral visant à évaluer leur motivation et leur intérêt pour la profession. Cette épreuve consiste en un entretien avec deux membres du jury.

L'entretien oral permet :

- ✓ Au candidat de présenter son parcours
- ✓ Au jury d'échanger avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expérience professionnelle...)

L'admission en formation conduisant au Diplôme d'État d'Aide-Soignant est subordonnée :

- ✓ à la sélection sur dossier de sélection
- ✓ à la sélection sur entretien oral

À l'issue des entretiens, le jury final établit la liste de classement en fonction du nombre de places ouvertes.

7.3. Aménagement des épreuves

Le candidat en situation de handicap peut déposer une demande d'aménagement des épreuves ; pour cela, il doit déposer une demande auprès d'un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et transmettre à l'Institut de Formation les conditions d'aménagement au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Il est à noter que la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection demeure la même. Il vous est donc conseillé d'engager rapidement cette démarche si vous souhaitez en bénéficier.

7.4. Calendrier 2018 –CATEGORIE 4/ CURSUS PARTIEL

EPREUVES & RESULTATS	DATES
Ouverture des inscriptions	08/01/2018
Clôture des inscriptions	29/06/2018
Sélection des dossiers	Confirmation par courrier à partir de fin juillet 2018
Épreuve d'entretien de motivation oral	Dates prévisionnelles 1 ^{ère} semaine octobre 2018
Résultats	Courrier à chaque candidat à partir de fin octobre 2018

8. MODALITES D'ENTREE EN FORMATION D'AIDE SOIGNANT « hors concours » (pas d'inscription en ligne)

8.1. Agents des Services Hospitaliers – Article 14 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

Les Agents de Services Hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière réunissant au moins trois ans de fonction en qualité et sélectionnés selon les modalités prévues par leur statut peuvent être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'état d'Aide-Soignant.

Si vous relevez de cette situation, veuillez prendre contact avec la Direction des Ressources Humaines de votre établissement.

Pièces à fournir par l'établissement employeur :

- ✓ Un certificat de décision de prise en charge financière du coût de la formation
- ✓ Une note administrative de mise en position de détachement de l'agent

8.2. VAE – Arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la Validation des Acquis de l'Expérience

En cas de validation partielle après passage devant le jury de VAE, le candidat peut opter pour le suivi et l'évaluation des modules de formation correspondant aux compétences non validées.

Dans ce cas, le candidat s'inscrit auprès de l'institut de formation mais il est dispensé de la sélection. Les demandes de VAE sont étudiées hors calendrier de sélection.

Le candidat doit envoyer sa candidature **par courrier en LETTRE SUIVIE** comprenant les pièces suivantes, directement à l'IFAS à l'adresse ci-dessous :

- ✓ Photocopie du courrier de décision du jury accompagné du tableau récapitulatif des modules à valider délivré par la DRDJSCS
- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum vitae
- ✓ Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité
- ✓ Photo d'identité (normes ISO/IEC 19794-s : 2005)

IFAS du Centre Hospitalier d'Orange
Avenue de Lavoisier
CS 20184
84104 ORANGE Cedex

9. GENERALITES (CATEGORIE 1, CATEGORIE 2 et CATEGORIE 4)

9.1. Résultats des épreuves de sélection

Les résultats sont affichés à l'entrée de l'institut et adressés par courrier à chaque candidat.

Ils sont également disponibles sur notre site internet www.ch-orange.fr

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

9.2. Confirmation des candidats

En cas de réussite, un coupon de confirmation est joint aux résultats. **Celui-ci est à retourner à l'institut de formation dans les 10 jours suivant l'affichage.** Si un candidat classé sur liste principale ou sur liste complémentaire n'a pas confirmé son souhait d'entrer en formation par retour du coupon, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit au rang suivant (dit rang « utile ») sur cette dernière liste.

9.3. Admission définitive

A la réception du coupon de confirmation, un courrier d'information de rentrée sera adressé à chaque candidat qui devra renvoyer par courrier à l'IFAS les pièces suivantes :

- ↳ **Prise en charge financière** du coût de votre formation qui peut être soit :
 - ✓ par le Conseil Régional PACA pour les demandeurs d'emploi ou les jeunes en poursuite de scolarité sans interruption
 - ✓ par votre employeur
 - ✓ par un OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé)
 - ✓ à titre individuel
- ↳ **Dossier MEDICAL et VACCINAL : (L'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4** du code de la santé publique est suspendu et remplacé transitoirement par l'arrêté du 2 mars 2017) :**
 - ✓ un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé attestant que « le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'Aide-Soignant »
 - ✓ un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France :
 - 1 **BCG** : preuve écrite de la date de la primo vaccination ou d'une scarification
 - 2 **TUBERTEST** (ou IDR) : **datant de moins de 3 mois** avant l'entrée en formation (preuve écrite de la date du test, preuve écrite de la date de la lecture et du résultat en mm). Si le résultat est négatif alors que le candidat à eu une primo vaccination = ne pas revacciner
 - 3 **DTP** : preuve écrite du suivi vaccinal avec les dates et n° de lot. Nouveau protocole vaccinal depuis 2012. La coqueluche doit être incluse dans le rappel à 25 ans si pas de rappel antérieur de moins de 5 ans (HCSP 21/12/12)
 - 4 **HEPATITE B** : un protocole à terme (minimum 3 injections) est requis avant l'entrée en formation
 - 5 **Attestation d'immunisation contre l'hépatite B**

Dès maintenant, vérifiez la validité de vos vaccins, procédez aux rappels ou commencez le schéma vaccinal (suivant votre cas) afin de répondre aux exigences vaccinales pour la rentrée.

Il est fortement recommandé d'anticiper votre vaccination contre l'hépatite B avant l'entrée en formation afin d'être immunisé pour votre premier stage qui intervient précocement en début de formation, le cas échéant, votre départ en stage pourra vous être refusé par le Directeur d'Institut.

Si le CANDIDAT N'A JAMAIS ETE VACCINE CONTRE L'HEPATITE B, à la date des résultats du concours il **devra suivre OBLIGATOIREMENT ce protocole (protocole accéléré) :**

- ↳ Mi-juin 2018: 1ère injection
- ↳ Mi-juillet 2018 : 2ème injection
- ↳ Mi-août 2018 : 3ème injection
- ↳ Mi-septembre 2018 : contrôle d'immunité par une sérologie* RECENTE ET COMPLETE

***Article L.3111-4 du Code de la Santé Publique*

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. »

9.4. Report de formation

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut, en cas de :

- ✓ congé de maternité
- ✓ de rejet d'une demande de mise en disponibilité
- ✓ pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants âgé de moins de quatre ans

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut, en cas de :

- ✓ rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale
- ✓ rejet d'une demande de congé individuel de formation
- ✓ rejet d'une demande de congé de formation professionnelle

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur de l'Institut. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit se manifester auprès de l'Institut dans lequel il a été précédemment admis et confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée. Le report est valable pour l'Institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis. L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarisation d'une durée supérieure à trois ans.

10. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU COÛT DE LA FORMATION - Rémunération

Selon leur situation au moment de l'entrée en formation, certains élèves peuvent bénéficier d'une prise en charge financière du coût pédagogique de la formation.

La formation peut être rémunérée sous certaines conditions par le Conseil Régional PACA (indemnité de formation ou aide régionale) ou par le Pôle emploi (les élèves qui ont exercé une activité professionnelle peuvent, selon leur exercice professionnel antérieur, bénéficier d'allocations).

Nous vous recommandons d'entreprendre les démarches administratives en vue d'obtenir un financement dès l'inscription aux épreuves de sélection.

10.1. L'accès à la gratuité de la formation des étudiants et demandeurs d'emploi

CURSUS INTEGRAL CATEGORIE 1 ET 2

Le Conseil Régional PACA peut prendre en charge la formation des demandeurs d'emploi et des candidats en cursus de formation initiale.

Pour cela, les candidats doivent impérativement dès leur inscription au concours être accompagnés par un réseau de prescripteurs (Mission Locale, Pôle emploi, Cap Emploi...).

Les candidats répondants à l'un des critères indiqués ci-dessous, sont éligibles à la subvention de la Région qui prendra en charge l'intégralité du coût de la formation :

- ✓ les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire inscrits et suivis par une mission locale
- ✓ les demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi
- ✓ les bénéficiaires des contrats aidés (CAE, CUI, Emploi Avenir...)
- ✓ les bénéficiaires du RSA
- ✓ les élèves en Terminale ASSP-SAPAT ou candidats titulaires du Baccalauréat Professionnel ASSP-SAPAT

L'Institut de Formation se charge de toutes les démarches concernant cette prise en charge après l'admission définitive du candidat. Vous ne devez pas contacter le Conseil Régional PACA.

Vous devez obligatoirement pour obtenir la gratuité, et pour chacune de ces situations, nous fournir le justificatif correspondant (prescription mission locale ou Pôle emploi etc...). Sans justificatif, votre dossier ne sera pas étudié par l'Institut de Formation.

CURSUS PARTIEL CATEGORIE 4

Le Conseil Régional PACA ne prend pas en charge le financement des cursus partiels

10.2. L'accès à la formation des salariés du secteur privé ou public : Titulaire de la fonction Publique hospitalière, CDI, CDD, contrat de travail temporaire avec ancienneté

Si vous êtes salarié(e), le financement de votre formation reste de la responsabilité exclusive de l'employeur, soit directement par le plan de formation soit par l'intermédiaire de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) auprès duquel votre employeur et vous-même cotisez.

Vous devez vous rapprocher de votre service de formation continue, de votre service du personnel ou de votre D.R.H. pour l'informer de votre projet et entreprendre les démarches nécessaires auprès des organismes pouvant financer votre formation (ANFH, FONGECIF, OPCA, etc...)

- Financement au titre de la promotion professionnelle :
 - ✓ Un accord de prise en charge établi par votre employeur devra être fourni lors de votre confirmation d'entrée en formation.
 - ✓ Une convention sera établie avec lui
- Financement dans le cadre d'un congé individuel de formation (CIF) :
 - Faire une demande spécifique auprès de l'organisme gestionnaire (Fongécif, FAF, UNIFAF, UNIFORMATION, ANFH...)
 - Lors de la confirmation d'entrée en formation, fournir l'accord de prise en charge de l'organisme ou une attestation de dépôt du dossier

Le candidat devra remettre au secrétariat de l'IFAS son dossier de demande de financement à un organisme, en même temps que son dossier d'inscription au concours. En effet, les dépôts de demande de financement doivent être anticipés parfois 6 mois avant le début de la formation car les délais de traitement peuvent être très longs selon les organismes.

10.3. FINANCEMENT INDIVIDUEL

- Salarié en congé individuel de formation ou en congé de formation professionnelle dont le coût de la formation ne sera pas pris en charge
- Salarié en disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)
- Personne non salariée en congé parental qui perçoit l'allocation de libre choix d'activité

11. BOURSES D'ETUDES REGIONALES

Les élèves peuvent demander une bourse financée par le Conseil Régional.

Cette bourse est plafonnée selon les ressources et attribuée sous conditions de revenus et situation familiale de l'élève s'il est indépendant fiscalement et financièrement ou s'il est toujours rattaché à ses parents.

La saisie du dossier de bourses se fait **AVANT** l'entrée en formation **par chaque élève** directement sur le site de la région (les dates de saisies seront communiquées dans le courrier de rentrée) :

www.regionpaca.fr/se-former/formation-sanitaire-et-sociale

12. COUVERTURE SOCIALE

La couverture sociale est obligatoire pour l'année de formation.

Il est impératif de vérifier votre situation et de fournir un justificatif de couverture sociale (Régime Général – Sécurité sociale)

Pour les régimes particuliers (RSI, MSA) veuillez-vous rapprocher de votre centre pour la couverture accident de travail.

ANNEXE 1- Règlement des épreuves de sélection pour l'admission en instituts de formation

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en institut de formation d'aide-soignant d'Orange.

L'épreuve d'admissibilité étant organisée en commun avec les IFAS d'Apt et de Cavillon sur l'établissement Régional de Formation des Professions Paramédicales du G.I.P.E.S d'Avignon et du Pays de Vaucluse.

Les épreuves d'admission et de sélection des candidats en catégorie 1, 2 et 4 sont organisées par l'IFAS d'Orange sur son site.

Le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le candidat signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

Article 1- Conditions d'accès aux épreuves de sélection

Se référer aux modalités décrites dans la notice d'inscription.

Article 2- Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans la notice de l'institut.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) concours présenté(s) et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans l'institut. Il est demandé au candidat de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

Article 3- Candidats en situation de handicap

Le candidat qui demande un aménagement des modalités des épreuves doit demander une préconisation à la MDPH. La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du directeur de l'Institut de formation qui y répond dans la limite de ses moyens et en informe le candidat.

Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 4- Organisation des épreuves

Le déroulement des épreuves est précisé dans la notice.

Article 5- Convocation

Chaque candidat est convoqué aux épreuves par courrier postal. Le candidat doit contacter l'institut si la convocation ne lui est pas parvenue 72h avant les épreuves.

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution.

Le candidat compose au lieu qui lui est indiqué sur la convocation, et ne sera pas accepté dans un autre centre.

5-1 Retard aux épreuves

Aucun retard ne sera toléré dès le début des épreuves

5.2 Vérification d'identité

Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie

5-3 Fraude ou tentative de fraude

Toute tentative de violation de l'anonymat peut conduire à l'élimination du candidat par le jury. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées.

Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du candidat est posée sur la table, aucun autre document n'est accepté.

Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations, montre connectée, calculatrice, baladeur, casque anti-bruit, trousse, étui...

Les affaires personnelles du candidat sont rangées au sol ou à distance du candidat. Les téléphones portables, et tout autre appareil connecté, doivent être éteints et rangés.

Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée des épreuves ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par certificat médical.

5-3 Plan Vigipirate

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

Article 6- Admissibilité et admission

Les jurys d'admissibilité et d'admission se réunissent et établissent les listes de classement des candidats. Les délibérations sont prononcées par le jury, qui est souverain.

Article 7- Admission définitive (arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, article 44 du Titre 3)

« L'admission définitive est subordonnée :

- a) à la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »

Aucune dérogation n'est possible.

Article 8- Reports de scolarité

« Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le(a) directeur(trice) de l'institut de formation. Le(a) directeur(trice) fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans. (...).

Le report est valable pour l'institut de formation dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Article 9- Demande d'envoi de copie

Le candidat adresse une demande écrite au directeur de l'institut en précisant :

- ses nom, prénom, date de naissance,
- son n° d'inscription,

et accompagne sa demande d'une enveloppe (format 21 x 29,7cm) portant son adresse et affranchie au tarif en vigueur.

Une photocopie de sa copie d'examen lui est envoyée sans annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cet envoi est possible dans un délai maximum d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

La grille-réponse des tests d'aptitude étant corrigée par lecteur optique, aucun envoi n'est possible.

Article 10- Demande de consultation de copie

Le candidat a la possibilité de consulter sa copie. Celle-ci ne comporte aucune annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cette consultation est possible dans un délai d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

La grille-réponse des tests d'aptitude étant corrigée par lecteur optique, aucune consultation n'est possible.

Article 11- Demande de consultation ou de communication de la fiche d'évaluation de l'épreuve orale

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

Article 12- Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus des concours : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS. Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et d'admission dans les instituts.

ANNEXE 2 – Liste des diplômes de niveau V sanitaires et sociaux dispensant de l'épreuve écrite d'admissibilité

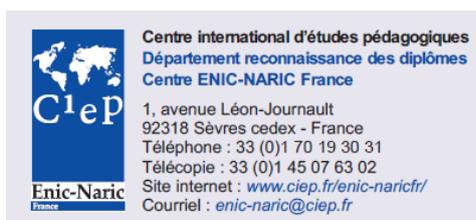
- ✓ Agent d'accompagnement auprès des personnes âgées et des personnes dépendantes
- ✓ Agent de stérilisation en milieu hospitalier
- ✓ Agent polyvalent thermal en centre thermal et/ou en centre de bien-être
- ✓ Agent thermal
- ✓ Assistant maternel/Garde d'enfants (anciennement appelé Garde d'enfant à domicile) L'AGREMENT N'EST PAS UN DIPLOME
- ✓ Assistant de la médico-dépendance des personnes âgées
- ✓ Assistant de vie dépendance (anciennement appelé Assistant de vie)
- ✓ Auxiliaire de gérontologie
- ✓ Auxiliaire paramédical
- ✓ Auxiliaire paramédical (anciennement appelé Titre d'auxiliaire paramédical Georges Achard – Ecole Jeanne Blum)
- ✓ BEP accompagnement, soins et services à la personne
- ✓ BEP carrière sanitaire et sociales
- ✓ BEP hygiène et propreté
- ✓ BEPA option services, spécialité service aux personnes
- ✓ BEPA services aux personnes (anciennement appelé option services, spécialité service aux personnes)
- ✓ Brevet de formation préprofessionnel paramédical Georges Achard
- ✓ CAP agent de prévention et de médiation
- ✓ CAP assistant technique en milieu familial et collectif (anciennement appelé employé technique de collectivité)
- ✓ CAP orthoprothésiste
- ✓ CAP petite enfance
- ✓ CAP podoprothésiste
- ✓ CAP prothésiste dentaire
- ✓ CAPA option services en milieu rural
- ✓ Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
- ✓ Conducteur accompagnateur de personnes à mobilité réduite
- ✓ Diplôme d'État d'aide médico-psychologique (anciennement appelé Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique)
- ✓ Diplôme d'État d'ambulancier
- ✓ Diplôme d'État d'assistant familial
- ✓ Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- ✓ Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale
- ✓ Employé familial (anciennement appelé Employé familial polyvalent)
- ✓ Employé familial polyvalent
- ✓ Hydro-praticien (anciennement appelé Agent d'accompagnement en station thermale et en centre de maintien en forme)
- ✓ Mention Complémentaire Aide à domicile
- ✓ Surveillant-visiteur de nuit en secteur social et médico-social
- ✓ TP agent de médiation, information, services
- ✓ TP agent technique prothésiste et orthésiste (anciennement appelé TP orthoprothésiste)
- ✓ TP assistant de vie
- ✓ TP assistant de vie aux familles (anciennement appelé TP assistant de vie)
- ✓ TP auxiliaire en prothèse dentaire
- ✓ TP monteur vendeur en optique lunetterie (anciennement appelé TP monteur en optique lunetterie)
- ✓ TP opérateur en prothèse dentaire
- ✓ TP opérateur polyvalent en podoprothèse
- ✓ TP orthoprothésiste

➔ **Diplôme non homologué par l'Éducation Nationale** : il vous appartient d'apporter la preuve écrite de l'équivalence en vous adressant soit à l'organisme de formation qui vous l'a délivré, soit au Rectorat, soit à la DR-D-JSCS.

➔ **Titre ou diplôme étranger** délivré en dehors du territoire français : les titulaires peuvent présenter les épreuves de sélection et devront joindre à la fiche d'inscription, les pièces suivantes :

- la photocopie du titre ou diplôme étranger
- la traduction en français du titre ou diplôme par un traducteur agréé auprès des tribunaux français
- une attestation de comparabilité stipulant que le titre ou diplôme étranger détenu donne accès à l'enseignement supérieur dans le pays d'origine ou en France.

Cette attestation de comparabilité est obtenue auprès de l'organisme suivant :



ATTENTION : Le traitement de votre demande sera payant et d'une durée moyenne de quatre mois.

Procédures de sélection aux épreuves de sélection IFAS d'ORANGE – NOVEMBRE 2017

ANNEXE 3 - Article 13 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, ouvrant accès aux épreuves de sélection aux candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins (CATEGORIE 2)

Article 13 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant :

« Les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins peuvent se présenter aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 à 10.

Dans la limite de la capacité d'accueil, le directeur de l'institut fixe le nombre de places réservées à ces candidats.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vue de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les modalités d'affichage et de validité des résultats des épreuves de sélection sont identiques à celles des autres candidats ».

ANNEXE 4 (CATEGORIE 4)

Article 18 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant :

1 - Les personnes titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1 et 3. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

2 - Les personnes titulaires du diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5, et 7, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

Article 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant :

1 - Les personnes titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile, qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5 et 7, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

2 - Les personnes titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique, qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8, ainsi que des épreuves de sélection prévues l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3 et 6. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stages minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

3 - Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles, qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4 et 5, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stage minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

4 - Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » sont dispensées des modules de formation 1, 4, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 5 et effectuer 12 semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social, médico-social. Au minimum, un stage se déroule dans un établissement de santé, en unité de court séjour

5 - Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires » sont dispensées des modules de formation 1, 4, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 5 et 6 et effectuer 14 semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum deux stages se déroulent en établissement de santé dont un en unité de court séjour ».